TAXE DE SÉJOUR

guide pratique 2021

Châtaigneraie Cantalienne









A quoi sert la taxe de séjour ?

Créée par la loi du 13 avril 1990, la taxe de séjour est une ressource dédiée au tourisme.

En Châtaigneraie, c'est une taxe de séjour au réel qui est collectée toute l'année. Elle est exclusivement affectée aux dépenses liées à l'accueil et à la promotion touristique. La Taxe Additionnelle du Département sera utilisée pour mener des opérations touristiques.

Elle est aussi un outil adéquat pour la mesure de la fréquentation touristique sur le territoire : grâce aux états récapitulatifs, il est possible de recenser le nombre de nuitées, ce qui constitue des données essentielles à l'observation touristique locale.



👱 Qui la paye ? Qui la perçoit ?

Tout visiteur non résident du territoire (exonérations : voir paragraphe 5), dont le séjour comporte au moins une nuitée en hébergement touristique marchand doit payer la taxe de séjour.

L'hébergeur perçoit puis reverse à la collectivité chaque semestre.



Communes



Taxe Additionnelle Départementale

Les tarifs de taxe de séjour, instaurés par la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, restent inchangés suite à la délibération du 25 Septembre 2018.

Depuis le 1er Janvier 2020, le Conseil Départemental du Cantal a mis en place la Taxe Additionnelle Départementale (TAD), que vous devez prélever.

Ainsi, un taux de 10% (correspondant à la TAD) est à ajouter au montant de la taxe de séjour de la Communauté de Communes (voir paragraphe 5).



🔼 Comment calculer et déclarer la taxe ?

Vous devez utiliser les modèles en viqueur pour déclarer votre taxe de Séiour.

- Votre hébergement est classé : vous devez utiliser l'état récapitulatif "hébergement classé" et calculer votre taxe comme décrit au paragraphe 4-a.
- Votre hébergement est non classé : vous devez utiliser l'état récapitulatif "hébergement non classé" et calculer votre taxe comme décrit au paragraphe 4-b.
- Tout ou une partie de la taxe de séjour de votre hébergement est collectée par les Plateformes Numériques (Airbnb, Abritel, Belvilla, Booking, Gîtes de France ...): vous devez l'indiquer par le biais de la "Déclaration de perception", dans la case prévue à cet effet.

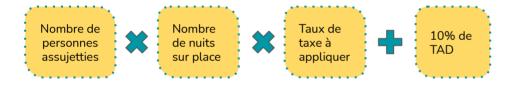
Calcul de la taxe des hébergements classés

La taxe de séjour au réel est collectée toute l'année.

Chaque séjour doit être reporté sur le tableau "Etat récapitulatif". C'est ce tableau qui permet de déterminer le montant global de taxe de séjour à verser chaque semestre.

Sa finalité est aussi de connaître le nombre de personnes présentes et le nombre de nuits passées sur le territoire. Ces données sont précieuses pour établir des statistiques de fréquentation, des taux d'occupation par typologie, classement, zone géographique ...

La taxe de séjour des hébergements classés est calculée selon le principe suivant:



Exemple:

un gîte 3* reçoit 2 adultes et 2 enfants du Samedi 12 au Samedi 19 Août.

- le nombre de personnes est 2 car les mineurs sont exonérés (voir TARIFS)
- * le nombre de nuits dans l'hébergement est 7
- * le taux de taxe à appliquer est 0.95€ (voir TARIFS).
- la TAD correspond à 10% de la taxe de séjour (voir TARIFS)

Ce qui donne le calcul suivant :

(2 10% 14.63€ TAD taxe dûe personnes jours taux de taxe de séjour

Le touriste devra régler à l'hébergeur 14,63€ en sus du prix de la location. L'hébergeur devra ensuite verser cette somme à la collectivité (fin du semestre).

La collectivité met en oeuvre sa politique touristique destinée à servir le touriste. La collectivité reverse la TAD au Conseil Départemental du Cantal.

Calcul de la taxe des hébergements non classés

Depuis 2019, les hébergements non classés ou en attente de classement sont taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée. Chaque séjour doit être reporté sur le tableau "Etat récapitulatif spécifique aux hébergements non classés"

La taxe est calculée selon le principe suivant :



Exemple:

4 personnes séjournent 7 nuits dans un hébergement non classé dont le lover est fixé à **420€**. Le taux adopté est de 5% et le tarif maximal voté est de 2,30€ par nuit et par personne.



(420€ ★ 5%) 🗐 4 personnes == présentes dans le logement (enfants compris)

2ème étape :

CAS 1: Pour 4 personnes assuietties

la taxe de séiour collectée sera de 5,25€ x 4 personnes soit 21€ pour le séjour*

CAS 2: Pour 2 personnes assuietties (un couple avec 2 enfants)

> la taxe de séiour collectée sera de 5.25€ x 2 personnes soit 10.5€ pour le séiour*

3ème étape :

Il faut appliquer la TAD, soit 10% au résultat obtenu à la 2ème étape.

CAS 1:

appliquer 10% à 21€

soit 23,10€ pour le séjour*

CAS 2:

appliquer 10% à 10.5€ soit 11,55€ pour le séjour*

Le touriste devra régler à l'hébergeur en sus du prix de la location, 23.10€ pour le cas N°1 ou 11.55€ pour le cas N°2. L'hébergeur devra ensuite verser cette somme à la collectivité (fin du semestre). La collectivité met en oeuvre sa politique touristique destinée à servir le touriste. La collectivité reverse la TAD au Conseil Départemental du Cantal.

pour déterminer si le plafond est respecté, il faut diviser la taxe due par le nombre de nuitées et pour de la vérifier que le taux est inférieur à 2,30€ par nuit et par personne (si supérieur, appliquer 2,30€).



Ils varient en fonction de la catégorie et du classement de l'hébergement.

Délibération N° 2018/153 du 25 Septembre 2018 - Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne Délibération N° 19CD05-24 du 27 Septembre 2019 - Conseil Départemental du Cantal

TARIFS PAR NUITÉE ET PAR PERSONNE

HÉBERGEMENT PAR CATÉGORIE	Tarif Communauté de Communes	Montant TAD (10%)	TAXE DE SÉJOUR
Palace	3€	0,3€	3,30 €
Hôtel de tourisme 5*, résidence de tourisme 5 * meublé de tourisme 5*	2€	0,2€	2,20€
Hôtel de tourisme 4*, résidence de tourisme 4 * meublé de tourisme 4*	1,15 €	0,115€	1,27 € ¹
Hôtel de tourisme 3*, résidence de tourisme 3 * meublé de tourisme 3*	0,95€	0,095€	1,05 € ¹
Hôtel de tourisme 2*, résidence de tourisme 2 * meublé de tourisme 2*, Village de vacances 4* et 5*	0,85€	0,085€	0,94 € 1
Hôtel de tourisme 1*, résidence de tourisme 1 * meublé de tourisme 1*, Villages de vacances 1*, 2* et 3*, Chambres d'hôtes	0,75€	0,075€	0,83 € 1

¹ Le tarif total de taxe de séjour est ici donné avec la TAD arrondie au centime supérieur. Vous pouvez appliquer directement ce taux (simplification du calcul), ou appliquer la méthode décrite au paragraphe 4a (calcul au centime près), selon votre préférence.

HÉBERGEMENT PAR CATÉGORIE	Tarif Communauté de Communes	Montant TAD (10%)	TAXE DE SÉJOUR
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	0,6€	0,66 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,2€	0,22€

HÉBERGEMENT NON CLASSÉ (hors hébergements de plein air)	Tarif Communauté de Communes	Montant TAD (10%)	TAXE DE SÉJOUR
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% ²	10%	5% puis résultat obtenu majoré de 10%

² Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- ★ Les personnes mineures
- ★ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune
- ★ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ★ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€ (les hébergements d'associations non-marchandes, les auberges de jeunesse)



Chaque semestre, vous êtes destinataire du courrier d'appel à recouvrement de la taxe de séjour.

Vous devez utiliser les modèles joints et les retourner avant la date limite avec le produit de la taxe : faire un chèque par semestre à l'ordre "Régie taxe de séjour Châtaigneraie".

ce que vous percevez du :	vous devez le verser au plus tard :
1er Janvier au 30 juin	le 15 juillet
1er Juillet au 31 décembre	le 15 janvier année N+1

Vous devez retourner la déclaration de perception même si vous n'avez pas loué et l'état récapitulatif indiquant vos séjours.

Si vous possédez plusieurs hébergements, vous devez retourner une déclaration et un état récapitulatif par logement.



Modèles à utiliser

Les modèles à utiliser vous sont adressés par courrier chaque semestre.

Vous pouvez aussi les télécharger sur l'espace pro de l'Office de Tourisme: http://pro.chataigneraie-cantal.fr/



La "Déclaration de perception" permet de renseigner votre identité, les éléments sur votre logement (classement, période d'ouverture) et le mode de collecte (par vos soins, par plateformes, mixte, non loué ou arrêt)



Les tableaux "État récapitulatif" sont déclinés pour les hébergements classés et les non classés. Ils doivent être obligatoirement renseignés pour une collecte par vos soins, afin de fournir les éléments indispensables pour réaliser les statistiques de fréquentation



Les tableaux "Etat récapitulatif" existent au format numérique, et sont configurés pour calculer la somme à percevoir. Ces tableaux prêts à remplir ont été réalisés pour vous éviter une gestion manuelle et fastidieuse de la collecte de la taxe de séjour.

A télécharger dans l'espace pro

En cas de problème dans la déclaration

Les déclarations déposées sont contrôlées et peuvent donner lieu à des régularisations auprès de l'hébergeur en cas de problème constaté (erreur de calcul, mauvais taux appliqué ...).

L'hébergeur a l'obligation de fournir l'état récapitulatif déterminant le nombre de jours loués, le nombre d'adultes assujettis, le nombre de nuitées (collecte par vos soins). Toute tenue incomplète et/ou toute absence d'état récapitulatif peut donner lieu à des contraventions.

En cas de retard dans le versement, des pénalités de retard peuvent être appliquées.

En cas de non perception et reversement de taxe de séjour, la collectivité peut appliquer une taxation d'office à l'hébergeur.



🥲 Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- Afficher les tarifs de taxe de séjour dans votre établissement.
- Faire figurer le montant de la Taxe de Séjour sur la facture du client, distinctement de ses propres prestations (la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA).
- Percevoir la taxe de séjour.
- Renseigner le tableau état récapitulatif pour les statistiques.
- Déclarer et verser la taxe de séjour à la collectivité selon le calendrier semestriel établi.
- Signaler tout changement (classement, adresse, fermeture ...).
- Déclarer son activité de loueur de meublés de tourisme et chambres d'hôtes en mairie.



TAXE DE SÉJOUR

guide pratique 2021

Châtaigneraie Cantalienne

Des questions?

Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne

Sabine au **04 71 49 33 30** Rue des Placettes 15220 Saint Mamet la Salvetat accueil@chataigneraie15.fr Office de Tourisme de la Châtaigneraie Cantalienne

Séverine au **04 71 46 94 82** 28 Avenue du 15 Septembre 1945 15290 Le Rouget-Pers sandurand@chataigneraie-cantal.com

Document édité par l'Office de Tourisme de la Châtaigneraie Cantalienne - Janvier 2021 V2 - photos pixabay